

PIECE 2/2

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHE N°2014.03

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
RELATIF AU NETTOYAGE DES VITRES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**Mairie d'AMBLAINVILLE
Place du 11 Novembre
60110 AMBLAINVILLE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

Marché passé selon une procédure adaptée
en application des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics
(Décret du 1^{er} août 2006)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au prestataire le nettoyage des vitres des bâtiments communaux.

Seront nettoyées **tous les deux mois** les vitres intérieures et extérieures:

- du groupe scolaire
- de la mairie
- de la salle multifonction, Place du 11 novembre
- de la salle des fêtes
- de la maison des associations, rue Francoeur
- de la bibliothèque, rue Corberue

Le prix établi hors taxes comprend la fourniture de la main d'œuvre, du matériel, des produits nécessaires à la bonne exécution des prestations. L'eau, l'éclairage et l'électricité restent à la charge de la collectivité.

ARTICLE 2 : FORME ET DUREE DU MARCHÉ

2-1 : Forme du Marché

Ce marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics

A titre indicatif, le montant annuel estimé du marché est compris entre un montant de 2 000 € HT à 4 000 € HT

Le prestataire émettra **un avis de passage** à chaque intervention sur la commune qu'il déposera en mairie au service comptabilité à la fin de chaque prestation.

2-2 : Durée du Marché

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter du **1^{er} janvier 2014 renouvelable deux fois par reconduction expresse**. Cette reconduction expresse fera l'objet d'un courrier émis par la commune d'Amblainville trois mois avant la date d'échéance annuelle du marché.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée à la mairie d'Amblainville dans un délai de quinze (15) jours calendaire à compter de la notification de la décision de reconduction. Dans ce cas de non-reconduction, le titulaire s'engage à maintenir le marché pour une durée de 3 mois après la date d'échéance de celui-ci.

Il pourra être mis fin au présent marché à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la période annuelle. Dans ce cas de non-reconduction, le titulaire s'engage à maintenir le marché pour une durée de 3 mois après la date d'échéance de celui-ci.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe

- le présent Cahier des Clauses Particulières et son annexe qui ne doit pas être modifié et dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du C.C.A.G. des Marchés publics de Fournitures courantes et de services – NOR ECEM0816423A publié au JO du 19 mars 2009).

Formalités :

Le titulaire devra remettre jusqu'à la fin de l'exécution de son marché :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (URSSAF) ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L320, L143-3 et R143-2 du code du travail ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages dont il pourrait être responsable au titre de ses prestations.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le prestataire est tenu de visiter les sites concernés. Il est réputé s'être rendu sur place et s'être parfaitement renseigné avant la remise des prix de la disposition des lieux. Il ne pourra par la suite avoir droit à quelque réclamation que ce soit pour défaut d'audit des existants.

Le prestataire devra s'assurer avant et pendant l'exécution du marché que les ouvrages et sites existants ne subiront aucun dommage du fait de leur intervention. Le prestataire ayant dégradé un ouvrage existant lors de son intervention sera tenu pour seul responsable. Il en devra réparation à ses frais. Il devra donc utiliser toutes les protections nécessaires et adaptées.

Le prestataire est tenu de maintenir le chantier en parfait état de propreté. Dans le cas de non respect de cette disposition par le prestataire, la mairie d'Amblainville se garde le droit de faire réaliser par l'entreprise de son choix les nettoyages et remises en état nécessaires et de l'imputer à l'entreprise fautive.

Les prestations seront exécutées dans le respect des réglementations en vigueur (matériel et produits utilisés, respect du code du travail...)

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHE

Les prix seront majorés des taxes en vigueur au moment de leur exigibilité.

Les prix du marché sont fermes pendant la 1^{ère} année d'exécution du présent marché. Ils seront révisables à l'issue de la 1^{ère} année, à la date anniversaire du marché, au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 (0,60 \frac{I_{CHTrev-TS}}{I_{CHTrev-TSo}} + 0,40 \frac{B_{ToB}}{B_{ToBo}})]$$

Mode de calcul pour l'année n+1

où P = prix révisé

Po = prix de base indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi aux conditions économiques du mois précédant celui de remise des offres (mois zéro).

ICTrev-TS= valeur du dernier indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous salariés rév 2 poste N Services administratifs, soutien connu au mois de révision (publié par l'Insee).

ICTrev-TSo = valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous salariés NAF rév 2 poste N Services administratifs, soutien connu au mois précédant celui de remise des offres (mois zéro)(publié par INSEE)

BToB = valeur du dernier indice Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises connu au mois de révision – janvier (base 2010 publié par l'Insee).

BToBo = valeur de Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises connu au mois précédant celui de remise des offres (mois zéro).

Mode de calcul pour l'année n+2

Po = prix révisé de l'année antérieure

ICTrev-TSo = valeur de l'indice connu au mois de révision de l'année antérieure

BToBo = valeur de l'indice connu au mois de révision de l'année antérieure

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte avec application à la date d'exécution des prestations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le titulaire devra établir des factures **tous les deux mois** après réalisation des prestations, en un original, adressées et libellées à l'ordre de :

Mairie d'AMBLAINVILLE

Place du 11 Novembre

60110 AMBLAINVILLE

Les factures devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire
- le numéro du compte bancaire ou postal du prestataire
- le montant unitaire HT
- le taux de TVA
- le montant total HT et TTC

Le financement est réalisé sur les ressources propres de la collectivité et le paiement est effectué en application des articles 86 à 111 du code des Marchés Publics. Le mode de règlement est le virement par **mandat administratif** pour une durée conforme aux stipulations de l'article 96 du Code des Marchés Publics et au décret n°2002-231 du 21/02/2002.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il s'appliquera à compter de la date de réception des factures conformes.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points.

Le comptable public assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier Payeur – Trésorerie de Méru.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prestataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages dont il pourrait être responsable au titre de ses prestations.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures courantes et services s'appliquent au présent marché.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir l'acceptation de cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sociale du sous traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du sous-traité : doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix, et, le cas échéant , les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Pouvoir adjudicateur et par le titulaire, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 33 de l'article 2 du CCAF FCS ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le silence du Pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au 2 et 3 de l'article 114 du code des marchés publics vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE VERIFICATION

Pendant toute la durée du marché, la mairie d'Amblainville peut procéder à des vérifications destinées à constater que les prestations effectuées répondent aux stipulations prévues au marché.

Les manquements aux obligations seront consignés dans un « constat de manquement » contradictoirement signé par les deux parties. L'établissement de ce constat pourra donner lieu à l'application des pénalités décrites à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectue conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du C.C.A.G-Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR MANQUEMENT

Par dérogation à l'article 14 du CCAG « fournitures courantes et Services », il pourra être appliqué au titulaire des pénalités en cas de constatation des manquements suivants :

<u>Manquement constaté</u>	<u>Pénalité</u>
Défaut de réalisation des prestations dans les délais contractuels selon le planning arrêté en accord avec le titulaire	50 € HT par jour de retard
Mauvaise qualité des prestations	5/1000 du montant facturé pour le trimestre en cours lors du constat
Absence de communication des bordereaux de suivi	10/1000 du montant facturé pour le trimestre en cours lors du constat

Ces pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable sur la facturation.

L'éventuelle application des pénalités n'exclut pas que le titulaire doit intervenir au plus vite afin de remplir ses obligations. En aucun cas, cela ne peut donner lieu à paiement supplémentaire.

ARTICLE 12 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Le Titulaire est admis à effectuer une cession ou un nantissement de créance du marché conformément aux articles 106 et suivants du code des marchés publics.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif d'Amiens est seul compétent.